



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

ACAT-Pérolles  
c/o Monsieur  
René Canzali  
Rte de Pfaffenwil 42  
1723 Marly

*Fribourg, le 8 novembre 2011*

**Pétition demandant au Conseil d'Etat qu'un examen médical soit effectué avant toute expulsion de requérants d'asile et de faire respecter les rapports médicaux par les autorités compétentes – réponse à la pétition**

Mesdames, Messieurs,

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Pérolles) a déposé le 9 septembre 2011 une pétition à la Chancellerie d'Etat. Cette pétition demande au Conseil d'Etat qu'un examen médical soit effectué avant toute expulsion de requérants d'asile et de faire respecter les rapports médicaux par les autorités compétentes. Cette pétition est munie de 446 signatures.

Dans leur texte, les pétitionnaires se réfèrent en particulier au cas d'une requérante d'asile d'origine érythréenne qui a, pour échapper à son renvoi forcé, sauté du balcon de son appartement à Estavayer-le-Lac, se blessant grièvement. Les pétitionnaires relèvent que les rapports médicaux concernant cette personne affirmaient l'existence d'un grave risque de suicide en cas de renvoi, mais que les autorités compétentes n'en ont pas tenu compte.

Formellement, selon le titre de la pétition, celle-ci a été « adressée au Conseil d'Etat » mais est destinée « à l'attention de la Commission des pétitions du Grand Conseil ». Cette formulation a nécessité un échange de courriers entre le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice, et ACAT-Pérolles afin de clarifier si le Conseil d'Etat ou si la Commission des pétitions du Grand Conseil devait se charger d'examiner la pétition. Par courrier du 15 octobre 2011, Mme Jeanine Baeriswyl, Présidente d'ACAT-Pérolles et M. René Canzali, personne responsable de la pétition et chargé des rapports avec les autorités, ont exprimé leur accord pour que le Conseil d'Etat réponde à la pétition.

Par conséquent, après une analyse circonstanciée, nous y répondons comme suit :

- **D'une manière condensée**, nous soulignons que le renvoi de Suisse d'un requérant d'asile est toujours précédé d'une décision portant non seulement sur le principe même du renvoi mais également sur l'exigibilité de sa mise en œuvre. La compétence de mener ces examens est du

ressort exclusif de l'Office fédéral des migrations (ODM) et, sur recours, du Tribunal administratif fédéral (TAF). Le canton ne dispose d'aucune prérogative en la matière. S'agissant de l'évaluation de l'aptitude à voyager en cas de mise en œuvre forcée du renvoi, des prescriptions fédérales imposent déjà au canton des obligations précises.

- **D'une manière plus circonstanciée**, nous relevons que les autorités fédérales en matière d'asile (ODM, TAF) prennent en compte systématiquement les éléments médicaux accompagnant le dépôt d'une demande d'asile, puis, en cas de rejet de cette demande, lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. A cet égard, seules les autorités fédérales sont habilitées à se prononcer sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi vers une destination déterminée, le canton - qui ne dispose d'aucune prérogative en la matière - étant tenu quant à lui d'exécuter la décision fédérale alors rendue (art. 46 LAsi) - de manière contraignante le cas échéant - tout en respectant les prescriptions fédérales précises qui lui sont imposées dans ce cadre.

Ainsi, les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) disposent déjà actuellement des structures médicales appropriées en mesure de tenir compte, dès le dépôt d'une demande d'asile, des circonstances médicales nécessitant le cas échéant un suivi spécifique (par exemple orientation de la personne concernée vers un établissement spécialisé).

Par ailleurs, comme déjà indiqué, en cas de rejet d'une demande d'asile, les autorités fédérales tiennent compte systématiquement de tout élément médical avancé par les personnes concernées dans le cadre de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. En outre, le service cantonal porte à la connaissance de ces mêmes autorités fédérales, pour raison de compétence, tout élément médical nouveau qui lui serait directement communiqué par la personne concernée, notamment lors de la préparation du départ.

Il convient également de relever qu'un certificat médical ne constitue par encore une interdiction de renvoi pour les autorités mais bel et bien un élément d'évaluation de l'exigibilité de l'exécution du renvoi susceptible de nécessiter le cas échéant des mesures spécifiques d'accompagnement. Dans certains cas, si les circonstances médicales sont effectivement de nature à rendre l'exécution du renvoi inexigible, la personne alors affectée sera mise au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) par l'ODM. L'ODM et le TAF examinent évidemment diligemment toute évolution médicale dans le cadre d'éventuelles procédures extraordinaires (demandes de réexamen, révisions) introduites auprès de leurs autorités. S'agissant de risques suicidaires, selon la jurisprudence nationale et européenne (Cour Européenne des Droits de l'Homme en particulier), « l'exécution du renvoi d'une personne qui menace de se suicider en cas de mise en œuvre de cette mesure n'est pas illicite en regard du droit international, en particulier de l'art. 3 CEDH, l'Etat d'accueil étant toutefois tenu de prendre les mesures adéquates pour éviter la mise en exécution de la menace lors de l'expulsion ». Sous l'angle de l'exigibilité, et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, « même une tentative de suicide ne s'oppose pas à l'exécution du renvoi ». Les possibilités de prises en charge médicales – lesquelles diffèrent d'un pays à l'autre – font néanmoins et préalablement l'objet d'un examen circonstancié par les autorités fédérales.

Ainsi, force est d'admettre qu'il est tenu compte de tout aspect médical tant lors du dépôt d'une demande d'asile et de son examen que lors de l'organisation concrète du départ. Les requérants d'asile déboutés qui adhèrent à un retour au pays d'origine peuvent dès lors solliciter - dans le cadre de l'organisation de leur retour au pays d'origine auprès du Bureau Conseils en vue de retour de la

Société ORS Services AG - diverses aides spécifiques (aides financières, aides à la réintégration, aides médicales telles qu'accompagnement médicalisé ou remise de médicaments).

Les personnes tenues de quitter la Suisse et qui refusent ostensiblement de collaborer à leur départ s'exposent à des mesures de contrainte selon le droit des étrangers (art. 76 ss LEtr). La loi permet en effet aux autorités cantonales des migrations de placer en détention administrative un requérant d'asile débouté, notamment si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let b chiffre 4 LEtr). Un contrôle judiciaire (effectué à Fribourg par le Tribunal des mesures de contrainte) a alors lieu afin de déterminer si la décision ordonnée par le Service de la population et des migrants (SPoMi) est conforme aux principes de la légalité et de l'adéquation. Dès leur mise en détention administrative dans le secteur particulier de la Prison centrale prévu à cet effet, puis durant cette détention, les détenus administratifs ont la possibilité (ils en sont expressément informés par le SPoMi) – à tout moment – de solliciter les services de l'infirmière, d'un médecin, voire d'un spécialiste (psychiatre). Ainsi, le SPoMi est en mesure de tenir compte de toutes circonstances médicales qui pourraient apparaître et évoluer durant l'incarcération administrative. Précisons également que la détention administrative est levée d'office si le médecin estime que la poursuite de cette dernière est contre-indiquée dans le secteur de la Prison centrale pour des raisons médicales particulières et qu'un traitement approprié doit impérativement se poursuivre dans un établissement hospitalier externe. Le SPoMi n'a alors pas d'autre alternative que de se conformer à cette décision.

Conformément aux prescriptions fédérales en la matière, le canton est tenu - dans le cadre de la préparation d'un vol spécial - de transmettre à l'attention de la Confédération (responsable de l'organisation du vol) une confirmation écrite de l'aptitude au transport et au vol. Le canton doit également mentionner tous les problèmes de santé éventuels ainsi que les médicaments prescrits par un médecin. Relevons également qu'actuellement, l'organisation des départs de la Confédération déploie une équipe médicale sur chaque vol spécial (médecin et ambulancier). Cette équipe assure la surveillance et l'encadrement médical des personnes à rapatrier dès leur remise à l'organisation au sol de l'aéroport de départ.

Enfin, nous précisons que les renvois de nombreux requérants d'asile sont prononcés par la Confédération lorsqu'elle n'entre pas en matière sur leur demande, en application de l'accord de Dublin. Selon cet accord, l'Etat responsable du traitement d'une demande d'asile est celui dans lequel la première demande a été déposée. L'objectif vise à éviter la multiplicité des demandes d'asile dans l'Espace Dublin. L'Italie constitue fréquemment la destination de renvoi désignée en raison de l'accord de Dublin. Tel est le cas de la requérante d'asile d'origine érythréenne, citée dans le texte de la pétition, qui a fait l'objet d'une décision de renvoi vers l'Italie, ordonnée par les autorités fédérales compétentes, lesquelles avaient connaissance de tous les éléments médicaux liés à cette personne.

**En conclusion, force est d'admettre que les situations nécessitant une prise en compte actuelle de l'état de santé au regard de l'aptitude à voyager et de l'exigibilité du renvoi font déjà l'objet des examens médicaux ad hoc.**

En vous remerciant de bien vouloir prendre note de ces informations, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

**Au nom du Conseil d'Etat:**



Erwin Jutzet  
Président



Danielle Gagnaux  
Chancelière d'Etat